



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 22 octobre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1363
portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration
DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural
Restauration du Nant des Grassenières
Commune des CONTAMINES-MONJOIE
Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes), ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 (régimes d'autorisation ou de déclaration au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue par courrier le 27 avril 2021, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux de restauration du Nant des Grassenières, nécessitant une déclaration, sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 3 septembre au 23 septembre 2021 inclus ;

VU l'observation du président de la société de pêche du Val Montjoie au cours de la consultation ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et qu'il n'est pas demandé de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : déclaration de travaux

Il est donné récépissé au SM3A de sa déclaration pour des travaux de restauration du Nant des Grassenières sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3350	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration	Néant

Article 2 : déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration du Nant des Grassenières, sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural et en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont listées en annexe 2. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles font l'objet de conventions.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

Article 3 : nature des travaux

Les travaux comportent :

- la restauration de la continuité écologique au niveau de la confluence du Nant des Grassenières avec le Bonnant ;
- la diversification hydromorphologique du lit principal et des berges ;
- la restauration de zones humides sur deux emplacements ;
- l'aménagement d'un chenal secondaire ;
- le reméandrage d'un tronçon du lit du cours d'eau ;
- la réouverture d'un tronçon busé ;
- la dérivation et recréation de zones humides sur un affluent du Nant des Grassenières.

Restauration de la continuité écologique au niveau de la confluence du Nant des Grassenières avec le Bonnant

Le déclarant reprend la confluence avec le Bonnant, par l'aménagement de quatre seuils franchissables par les truites et constitués de blocs aménagés dans le lit. La hauteur de ces seuils/rampes est au maximum de 30 cm. Le dispositif est complété par des blocs disposés dans le lit pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux.

L'aménagement comprend le désencombrement des bois présents dans le lit et un abattage sélectif des ligneux des berges.

Diversification hydromorphologique du lit principal et des berges

L'aménagement vise la restauration de la diversité morphologique du Nant des Grassenières. Il comprend :

- la disposition dans le lit du ruisseau de blocs et de souches d'arbres issues du dessouchage des résineux pour créer des caches à poisson et augmenter la hauteur d'eau ;
- la réalisation de caches à poisson en caissons végétalisés dans les berges extradors du ruisseau. Ces ouvrages sont réalisés uniquement sur les parcelles de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE ou de l'établissement public foncier Haute-Savoie ;
- la mise en place de fascines d'hélophytes en pied de berge ; les fascines sont enrobées d'un géotextile en treillis coco tissé et stabilisées à l'aide de pieux ;
- la plantation de saules entre le cours d'eau et le chemin ;
- l'aménagement de seuils de fond en blocs sur le chenal principal du Nant des Grassenières, permettant l'apparition de fosses de dissipation et la constitution des frayères. Les seuils entraînent une différence de niveau d'eau inférieure à 30 cm pour le débit moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval ;
- un entretien de la ripisilve avec notamment un abattage sélectif de résineux ;
- des protections de berge en rive gauche par tressage de saule ;
- l'aménagement d'une risberme inondable en rive droite du cours d'eau, comprenant un reprofilage des berges, sa végétalisation en fascines d'hélophytes issues du site enrobées d'un géotextile en treillis coco tissé et stabilisé à l'aide de pieux, ou ensemencement sur géotextile ;
- des saules conduits en têtard sont plantés.

Restauration de zones humides sur deux emplacements

L'aménagement vise à la restauration de zones humides semblables à celles du site avant son aménagement, sur deux secteurs en rive gauche du Nant des Grassenières et de l'autre côté du chemin qui longe le cours d'eau. Il consiste en :

- la suppression de drains intermédiaires sous le chemin ;
- le maintien d'un retour au ruisseau en bout de zone humide ;

- l'aménagement du fossé en amont de chaque secteur pour favoriser l'alimentation de ces zones humides ;
- la création de mares de 30 à 50 cm de profondeur et de surface minimum de 8 m² ;
- l'abattage sélectif de résineux pour ouvrir le milieu.

Aménagement d'un chenal secondaire

Un chenal secondaire d'une longueur d'environ 30 m est recréé. Il vise à constituer une zone de refuge et une diversification du milieu aquatique. L'aménagement comprend la disposition de seuils en rondin pour dériver les eaux et rejoindre le ruisseau principal. Ces seuils entraînent une différence de niveau d'eau inférieure à 30 cm pour le débit moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval. Des mares sont créées entre ce bras secondaire et le ruisseau.

Reméandrage d'un tronçon du lit du cours d'eau

Un tronçon rectiligne du Nant des Grassenières fait l'objet d'un reméandrage en déblais/remblais, accompagné des actions de diversification hydromorphologique décrites ci-dessus.

Réouverture d'un tronçon busé

L'opération peut inclure la réouverture d'un tronçon entre le stade de foot et le stand de tir à l'arc, antérieurement busé sur une longueur d'environ 50 m.

Le chenal ré-ouvert n'est pas rectiligne. Il est coupé de seuils de fond réalisés en blocs permettant la formation de fosses ou gouilles ; ses berges sont évasées. Le terrain terrassé est protégé et revégétalisé par plantations et ensemencement. Les seuils et la marche à la confluence ne visent pas la franchissabilité par les poissons.

Dérivation et création de zones humides sur un affluent du Nant des Grassenières

Deux dérivations sont réalisées dans le Nant (non-inventorié comme cours d'eau) en parallèle du Nant des Grassenières pour créer des milieux humides avec des mares. Ces dérivations sont réalisées grâce à deux seuils en rondins qui sont situés en amont. Deux chenaux secondaires sont creusés avec 6 mares. Des seuils en rondin permettent de revenir au lit du nant.

Calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés par tranches annuelles, durant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole sur chaque tronçon du cours principal du Nant des Grassenières lorsque les travaux affectent le lit vif sur une longueur de plus de 5 m. Les individus capturés sont relâchés en aval des travaux dans le Nant des Grassenières ou dans le Bonnant.

Pendant les travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau.

Dès que cela est possible, une dérivation de l'eau est mise en place pour que les travaux puissent être réalisés à sec.

Les travaux seront réalisés, dans la mesure du possible, depuis les berges uniquement ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite.

L'opération vise l'équilibre déblai/remblai sur l'ensemble de l'aménagement. Les matériaux temporairement extraits sont restitués au cours d'eau ou dans le Bonnant. Il n'y a pas d'exportation d'éventuels déblais excédentaires, sauf sur demande justifiée et validée par le service eau-environnement de la DDT.

Article 5 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

5-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

5-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

5-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

5-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

5-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 6 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 7 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement le service chargé de la police de l'eau, avec les éléments permettant d'apprécier si le dépôt d'un nouveau dossier est nécessaire.

Article 9 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement de la phase principale des travaux, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel.

Les comptes rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

Article 10 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Article 11 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 12 : contrôle

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 15 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 16 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE.

Article 17 : exécution

MM. le président du SM3A, le maire des CONTAMINES-MONTJOIE, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à :

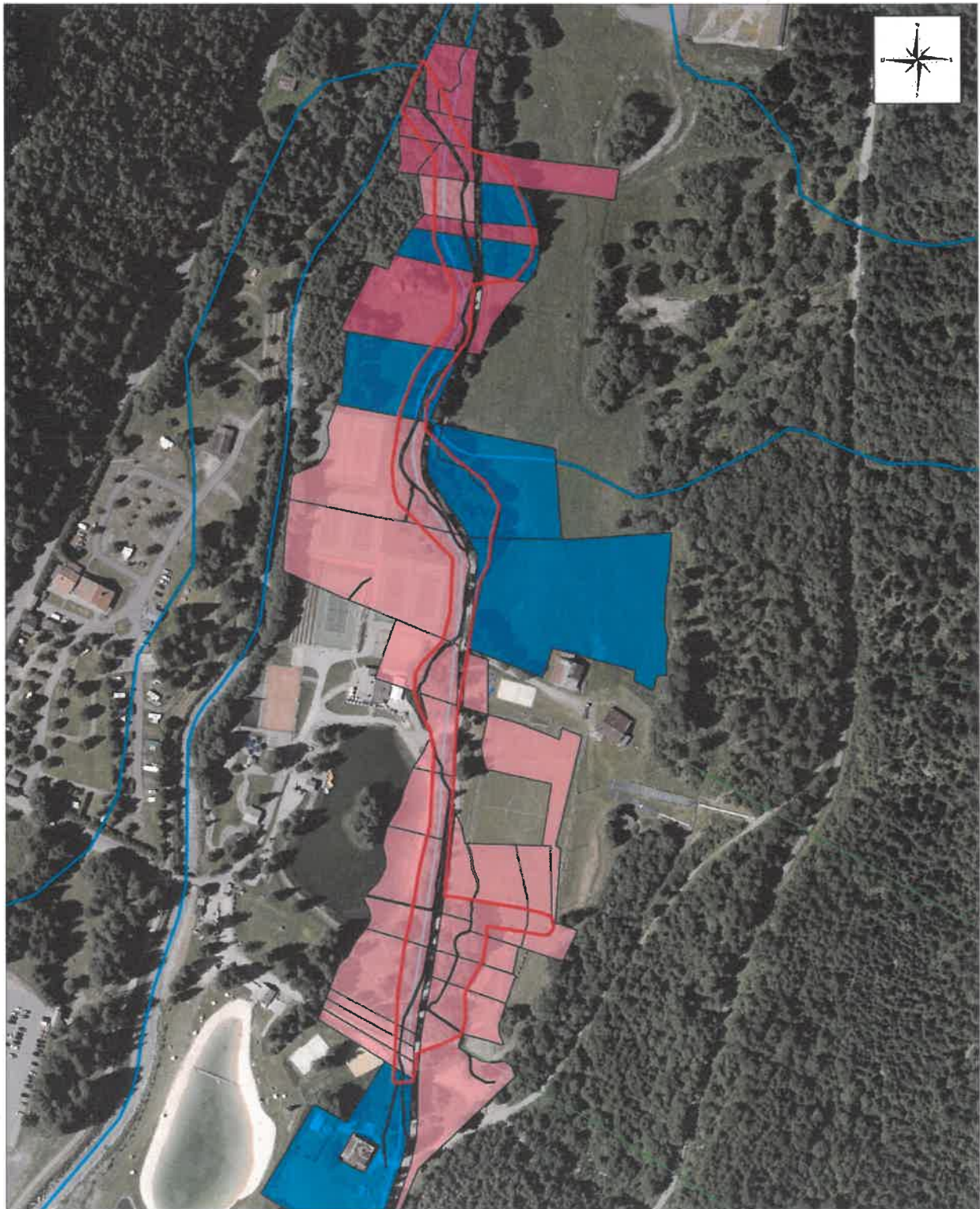
- M. le président de l'AAPPMA du Faucigny
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Arve.

P/Le préfet
Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-1363 du 22 octobre 2021
Plan parcellaire



Restauration du Nant des Grassenières



Etat parcellaire public et privé

SM3A, 26 / 3 / 2021

- Cours d'eau SM3A
- Emprise du projet
- Parcelles cadastrales concernées par les travaux
- Privés
- Commune des Contamines-Montjoie
- Etablissement public foncier de Haute-Savoie

RGF 93 : Lambert 93
© IGN 2016

Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021-1363 du 22 octobre 2021
Parcelles et propriétaires

		Propriétaire							
Code Secti on	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Ville
0C	LE PRAZ	334, 1584	122, 4024	M	FRANZA	DOMINIQU E	FRANZA/DOMINIQUE PHILIPPE	LE PRAZ	74170 LES CONTAMINES MONTJOIE
0C	LE PRAZ	335, 336, 337, 338, 339, 340, 352, 353, 355, 367, 370, 373, 374, 376, 377, 378, 380, 382, 383, 384, 385, 401, 403, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 420	59, 53, 50, 268, 289, 351, 1695, 142, 637, 1197, 836, 2176, 136, 484, 452, 842, 4839, 28, 355, 276, 2741, 385, 1860, 1410, 641, 237, 485, 526, 156, 93, 793, 2435, 1064				COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0004 RTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE	74170 LES CONTAMINES MONTJOIE
0C	LE PRAZ	388, 389	1944, 198	M	GILLIER	ROLAND	GILLIER/ROLAND FIRMIN JOSEPH	0075 RTE DE LYON	73160 COGNIN
0C	LE PRAZ	390, 391, 1912	1003, 2500, 6330	M	LOUVIER	HUGUES	LOUVIER/HUGUES MICHEL	0165 CHE DU BONNANT	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
0C	LE GRAND GOUJET LES MARGERE	433, 434, 439, 440, 446, 447, 448, 449, 450, 453, 454, 455, 500, 503, 507	69, 2515, 46, 202, 109, 293, 284, 280, 284, 459, 80, 529, 1179, 289, 544				ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTE SAVOIE	1510 RTE DE L'ARNY	74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
0C	LE GRAND GOUJET LES MARGERE	437, 438, 506	607, 43, 573	MME/M	CUIDET	VALENTINE - ROLAND MICHEL	MOLLARD/VALENTINE CECILE - CUIDET/ROLAND MICHEL	0049 CHE DU NIVORIN D EN HAUT	74170 LES CONTAMINES MONTJOIE
0C	LE GRAND GOUJET LES MARGERE	443, 444	463, 119				COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0004 RTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE	74170 LES CONTAMINES MONTJOIE
0C	LE GRAND GOUJET LES MARGERE	502	562	MME/M/M	BARBIER-MERMOUD-MERMOUD	YOLANDE-ETIENNE-SERGE	BARBIER/YOLANDE MARIE - MERMOUD/ETIENNE LOUIS - MERMOUD/SERGE MAURICE	0047 CHE DES DRETS - 0601 RTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE - 0106 CHE DES LOYERS	74170 LES CONTAMINES MONTJOIE